

Le 8 octobre 2020

Par SDÉ et courriel

M^e Véronique Dubois
Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
2^e étage, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Joelle Cardinal
Avocate

Hydro-Québec - Affaires juridiques
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : 514 289-2211, poste 5211
Télec. : 514 289-2007
C. élec. : Cardinal.Joelle@hydro.qc.ca

**OBJET : Demande de fixation de tarifs et conditions de service pour l'usage
cryptographique appliqué aux chaînes de blocs**
Dossier Régie : R-4045-2018 Phase 1 – Étape 3
Notre référence : R056133

Chère consœur,

Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « **Distributeur** ») fait suite à la lettre de la Régie du 5 octobre 2020 relativement à la planification de l'audience du dossier mentionné en objet.

La preuve du Distributeur sera présentée par un seul panel, formé comme suit. La durée prévue est de 45 minutes :

- Frédéric Aucoin, Chef – Prévission de la demande ;
- Stéphanie Caron, Chef – Affaires réglementaires ;
- François-Olivier Galarneau, Chef – Encadrement et expertise commerciale ;
- Stéphanie Giaume, Chef – Planification et fiabilité ;
- Frédéric Pelletier, Conseiller – Stratégie tarifaire ;
- Kim Robitaille, Directrice – Approvisionnement en électricité.

Les curriculum vitae des témoins seront déposés sous peu.

Concernant les contre-interrogatoires des témoins des intervenants, le Distributeur prévoit 15 minutes pour chaque intervenant à l'exception de l'intervenant Bitfarms pour lequel il prévoit un contre-interrogatoire d'une durée de 30 minutes. Une argumentation de 10 minutes est également à prévoir pour le voir-dire du témoin du RNCREQ, le cas échéant.

Enfin, le Distributeur prévoit une argumentation présentée verbalement pour une durée de 60 à 90 minutes, appuyée par un plan d'argumentation détaillé.

Par ailleurs, le Distributeur constate que les mémoires des intervenants portent sur de nombreux sujets variés. Il profite donc de la présente pour sensibiliser l'ensemble des parties au dossier sur l'importance de se limiter aux sujets déterminés par la Régie dans le cadre de la présente étape 3.

Ainsi, bien que la Régie ait inclus comme sujet à l'étape 3 une mise à jour du contexte contemporain en lien avec la nécessité de maintenir un encadrement tarifaire pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, cela n'implique pas que soit ignoré l'ensemble du travail effectué à l'occasion des étapes précédentes et que soient écartés les éléments décisionnels qui en ont découlé. Ainsi, les enjeux relatifs aux tarifs et conditions de services pour les clients du Distributeur, qui ont déjà été mis en preuve, débattus et déterminés à l'étape 2 dans une décision finale, ne peuvent être repris à ce stade.

En effet, le Distributeur rappelle que la décision D-2020-026 établit clairement que, l'étape 3 vise la codification des tarifs et conditions de service applicables à ses clients. Les décisions D-2019-078 et D-2019-119 sont également claires quant au fait que les conclusions de l'étape 2 révoquées par les révisions portent uniquement sur les deux sujets suivants :

- la fixation des tarifs et conditions de service applicables aux Réseaux municipaux ;
- la fixation des conditions de service applicables aux abonnements existants du Distributeur, plus précisément l'assujettissement à un service non ferme avec obligation d'effacement en pointe pour un maximum de 300 heures¹.

Par conséquent, les conclusions de la décision D-2019-052 déterminant certains éléments des tarifs et conditions de service des clients du Distributeur, qui n'ont pas été révoqués en révision, **sont toujours valides et ont ainsi des effets finaux et exécutoires.**

À titre d'exemple et à des fins de clarté, le Distributeur dresse ci-après une liste de certains sujets qui ont déjà fait l'objet d'une décision finale au présent dossier, qui n'ont pas été révoqués par la décision de révision :

- la création d'une nouvelle catégorie de consommateurs pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, en raison du contexte de la demande et des caractéristiques de consommation de cette clientèle – D-2019-052, paragr. 83 ;
- pour les clients du Distributeur, l'inclusion dans la nouvelle catégorie de consommateurs de l'ensemble des clients faisant un tel usage, sans distinction – D-2019-052, paragr. 111 ;

¹ [D-2019-119](#) para 123 et suivants.

- pour les clients du Distributeur, l'inclusion à la nouvelle catégorie de consommateurs de tous les clients consommant au moins 50 kW pour cet usage— D-2019-052, paragr. 112 ;
- l'établissement du seuil de 50 kW – D-2019-052, para 114 ;
- pour les clients du Distributeur, l'établissement des modalités contenues à l'Appel de propositions et au processus de sélection – D-2019-052, paragr. 176 et suivants ;
- pour les clients du Distributeur, le prix de la composante énergie applicable aux clients de l'Appel de propositions correspondant, en ¢/kWh, au prix du tarif M ou du tarif LG en vigueur – D-2019-052 paragr. 283 ;
- pour toute consommation autorisée dans le cadre des abonnements existants du Distributeur et dans l'Appel de proposition du Distributeur, l'établissement des tarifs M et LG pour la détermination du prix de la composante énergie et celui de la prime de puissance – D-2019-052, paragr. 375 ;
- pour les clients du Distributeur, la fixation à 15 ¢/kWh de la composante énergie pour toute consommation non autorisée dans l'Appel de propositions, ou non autorisé dans le cadre des abonnements existants, ainsi que pour toute substitution d'usage ou accroissement de puissance pour cet usage – Décision D-2019-052 paragr. 379.

Il est à noter au bénéfice de tous que nous avons omis certains des suivis ordonnés par la décision D-2019-052, bien que non révoqués par la décision de la Seconde formation, puisque la décision D-2020-055 du dossier R-4100-2019, relative à la *Loi sur la simplification*, indiquait à la présente formation qu'elle serait plus en mesure de juger du mode de traitement approprié pour les suivis portant sur l'usage cryptographique, considérant le nouveau cadre législatif.

Le Distributeur comprend donc que les sujets ci-haut mentionnés ne feront donc pas l'objet de l'étape 3 du dossier, sous réserve de l'analyse par la Régie de la mise à jour du contexte contemporain relatif à la nécessité de maintenir l'encadrement tarifaire déjà approuvé.

Veuillez agréer, chère consœur, nos meilleures salutations.

(s) Joelle Cardinal
JOELLE CARDINAL
JC/jl

c. c. Intervenants (par courriel seulement)